



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°071

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DDT 39

39-2016-12-15-003 - 1 arrêté approbation AD'AP (2 pages)	Page 4
39-2016-12-15-002 - 13 arrêtés concernant l'accessibilité (26 pages)	Page 7
39-2016-12-15-005 - Arrêté accordant une dérogation à l'urbanisation limitée sur la commune de BESAIN (2 pages)	Page 34
39-2016-12-15-004 - Arrêté d'autorisation et de déclaration d'intérêt général de travaux de restauration de la continuité écologique de deux seuils sur l'Orain à POLIGNY (4 pages)	Page 37
39-2016-12-15-006 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (4 pages)	Page 42
39-2016-12-13-006 - Arrêté portant modification de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de MIEGES (2 pages)	Page 47
39-2016-12-13-005 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association communale de chasse agréée d'ESSERVAL COMBE (2 pages)	Page 50
39-2016-12-13-004 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association communale de chasse agréée de MOLPRE (2 pages)	Page 53
39-2016-12-05-003 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association communale de chasse agréée de Brevans (1 page)	Page 56
39-2016-12-05-004 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association communale de chasse agréée de Dole-Goux (1 page)	Page 58
39-2016-12-05-002 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association intercommunale de chasse agréée de Dole-Goux-Brevans (1 page)	Page 60
39-2016-12-15-007 - Arrêté relatif au fonctionnement de la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) du Jura et fixant la composition de son comité d'orientation et de son comité technique (4 pages)	Page 62

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-12-01-004 - ACTE 05 R AAP Agrément 2016 (2 pages)	Page 67
39-2016-12-01-005 - ACTE 101 B AAP 2016 Décl Autorisation (2 pages)	Page 70
39-2016-12-12-001 - ACTE 104 B EPART MENAGE SERVICE (2 pages)	Page 73
39-2016-12-06-010 - ACTE 105 B TEMPO 2016 (2 pages)	Page 76
39-2016-12-01-003 - ACTE 98 B AAP 2016 D Agre (2 pages)	Page 79

Préfecture du Jura

39-2016-12-14-003 - 20161214 AP modificatif réglementant l'usage, l'acquisition des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le Jura - Période du 13 décembre 2016 au 02 janvier 2017 inclus (5 pages)	Page 82
39-2016-12-08-006 - AP derogsurvol RectimoAirTransport 2017 (8 pages)	Page 88
39-2016-12-02-007 - AP derogsurvolENAC2017 (3 pages)	Page 97
39-2016-12-15-001 - AP derogsurvolLES4VENTS 2017-2018 (7 pages)	Page 101

39-2016-12-16-003 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération ECLA et de la communauté de communes du Val de Sorne (2 pages)	Page 109
39-2016-12-15-009 - arrêté de création commune nouvelle SEPTMONCEL LES MOLUNES (2 pages)	Page 112
39-2016-12-15-008 - arrêté de création de la commune nouvelle d'AROMAS (2 pages)	Page 115
39-2016-12-16-004 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération du Grand Dole (2 pages)	Page 118
39-2016-12-16-001 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Bresse Revermont et de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille (2 pages)	Page 121
39-2016-12-16-002 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura et de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy (2 pages)	Page 124
39-2016-12-14-002 - Arrêté portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) et de la communauté de communes du Val de Sorne (7 pages)	Page 127
39-2016-12-16-005 - arrêté portant délégation de signature à Mme Lebon, sous-préfète de St Claude, du 19 au 21 décembre 2016 (1 page)	Page 135
39-2016-12-13-003 - Arrêté portant modification de la composition du CODERST (conseil départemental des risques sanitaires et technologiques) (4 pages)	Page 137
39-2016-12-13-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages - Pays de Louis Pasteur (2 pages)	Page 142
39-2016-12-12-002 - arrêté portant subdélégation de signature par M. Jérôme GIURICI, DIR - EST relative aux pouvoirs de police (4 pages)	Page 145
39-2016-12-16-006 - Arrêté portant suppléance du préfet par Mme LEBON, sous-préfète de Saint-Claude du 22 au 25 décembre 2016 (1 page)	Page 150
39-2016-12-14-001 - Arrêté répartissant le personnel de la communauté de communes Nord Ouest Jura (3 pages)	Page 152
39-2016-12-13-002 - PREVENTION ROUTIERE FORMATION agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière arrêté modificatif (2 pages)	Page 156

DDT 39

39-2016-12-15-003

1 arrêté approbation AD'AP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC - AJ
216-12-15-14

**Portant approbation d'agenda d'accessibilité
programmée (Ad'Ap)**

AT 039 300 16 K0070 déposée le 26/09/2016

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : Cabinet DEPIERRE-GIROD représenté par Mme Florence DEPIERRE-GIROD

Adresse du demandeur : 13 rue des Cordeliers 39000 LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin mars 2019, déposée par le cabinet DEPIERRE-GIROD représenté par Mme Florence DEPIERRE-GIROD concernant un cabinet dentaire situé 13 rue des Cordeliers à LONS LE SAUNIER (39)

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20161104-001 du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 8 novembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée sollicité par le Cabinet DEPIERRE-GIROD représenté par Mme Florence DEPIERRE-GIROD, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin mars 2019.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de LONS LE SAUNIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

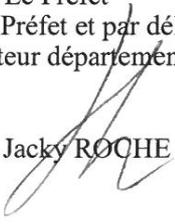
Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de LONS LE SAUNIER.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Voies de recours :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

DDT 39

39-2016-12-15-002

13 arrêtés concernant l'accessibilité

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC - AJ
216-12-15-1

direction
départementale
des territoires

**Portant refus d'approbation d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 114 16 J 0001 déposé le 28 juillet 2016, complété le 26/09/2016

Commune : CHATEAU-CHALON

Demandeur : SAS « les seize Quartiers » représentée par Mme Pierrette BOUVRET

Adresse du demandeur : 11 rue de l'Église 39210 CHATEAU-CHALON

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20161104-001 du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'Ad'Ap, formulée jusqu'à fin décembre 2016, concernant la cave à manger et à boire "Les seize Quartiers SAS" située 11 rue de l'Église à CHATEAU-CHALON (39) ;

Vu l'avis défavorable formulé le mardi 8 novembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'article R111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que l'article R111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation dispose l'agenda ne peut être approuvé que si les travaux qui sont pour tout ou partie objet de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public qui l'accompagne et les autres actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que le mobilier n'est pas conforme aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées et que la demande d'autorisation de travaux ne traite pas cette non-conformité ;

ARRETE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **EST REFUSÉ**.

Article 2 :

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de CHATEAU-CHALON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de CHATEAU-CHALON.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche

Voies de recours :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
2016-15-12-02

direction
départementale
des territoires

**Portant refus d'approbation d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'Ap)**

Ad'Ap n° AT 039 101 16 D 0001 déposé le 11/07/2016 complété le 02/09/2016

Demandeur : SAS LOEILLET représentée par M. LOEILLET Emmanuel

Adresse du demandeur : 16 rue André Gleitz 39100 CHAMPVANS

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20161104-001 du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'Ad'Ap, formulée jusqu'à fin décembre 2016, concernant Proximarché situé 16 rue André Gleitz à Champvans ;

Vu l'avis défavorable formulé le mardi 8 novembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'article R111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que l'article R111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation dispose l'agenda ne peut être approuvé que si les travaux qui sont pour tout ou partie objet de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public qui l'accompagne et les autres actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux ne comporte pas les pièces nécessaires permettant de juger si les travaux envisagés sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRETE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **EST REFUSÉ**.

Article 2 :

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

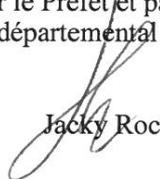
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Champvans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Champvans .

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky Roche

Voies de recours :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
2016.12.15.3

direction
départementale
des territoires

**Portant refus d'approbation d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'Ap)**

Ad'Ap n°AT 039 128 16 J 0003 déposé le 23/06/2016 complété le 18/08/2016 et le 19/10/2016
Demandeur : Camping Le Canoë représenté par M. PELLETIER Philippe
Adresse du demandeur : route de Longwy 39120 CHAUSSIN

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20161104-001 du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'Ad'Ap, formulée jusqu'à fin octobre 2017, concernant le camping le Canoë situé à Chaussin ;

Vu l'avis défavorable formulé le mardi 8 novembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'article R111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que l'article R111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation dispose l'agenda ne peut être approuvé que si les travaux qui sont pour tout ou partie objet de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public qui l'accompagne et les autres actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux ne comporte pas les plans extérieurs et intérieurs du bâtiment d'accueil permettant de juger si les travaux envisagés sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRETE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **EST REFUSÉ**.

Article 2 :

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

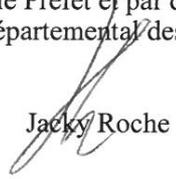
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Chaussin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Chaussin.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky Roche

Voies de recours :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-AJ**
2016-12-15-4

direction
départementale
des territoires

**Portant refus d'approbation d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 368 16 B0011 déposé le 3 juin 2016, complété le 21 juillet 2016 et le 20 septembre 2016

Commune : LES HAUTS DE BIENNE

Demandeur : SYLVER TOURS représenté par Monsieur ORTOLA José

Adresse du demandeur : 155, rue de la République – Morez -39400 LES HAUTS DE BIENNE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20161104-001 du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'Ad'Ap, formulée jusqu'à fin décembre 2018, concernant l'agence de voyages située 155 rue de la République – Morez - 39400 LES HAUTS DE BIENNE .

Vu l'avis défavorable formulé le mardi 11 octobre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'article R111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que l'article R111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation dispose l'agenda ne peut être approuvé que si les travaux qui sont pour tout ou partie objet de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public qui l'accompagne et les autres actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que le pourcentage de pente de la rampe et que la largeur du sas ne sont pas conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées et que la demande d'autorisation de travaux ne traite pas ces non-conformités ;

ARRETE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée sollicité par M. OROLA José **EST REFUSÉ**.

Article 2 :

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune des Hauts de Bienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie des Hauts de Bienne.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche

Voies de recours :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

DOSSIER N° AT 039 173 16 J 0008

Commune : COUSANCE

Demandeur : SAS C. COIFFURE représentée par Mme ROUTHIER Céline

Adresse du demandeur : 37 Grande Rue 39190 COUSANCE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20161104-001 du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2018, déposée le 15/09/2016 ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 8 novembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée demandé par la SAS C. COIFFURE représentée par Mme ROUTHIER Céline pour son salon de coiffure est **ACCORDÉ**.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Cousance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Cousance.

Fait à Lons-le-Saunier, le

15 DEC. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Voies de recours :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
2016-12-15-6

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n°AT 039 173 16 J 0009

Commune : COUSANCE

Demandeur : SAS FONTANELLE FILS représentée par M. FONTANELLE Daniel

Adresse du demandeur : 81 Grand rue 39190 COUSANCE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation.

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20161104-001 du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'Ad'Ap déposée le 21/09/2016 et formulée jusqu'à fin juin 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 8 novembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la SAS FONTANELLE FILS représentée par M. FONTANELLE Daniel **EST ACCORDÉ**.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

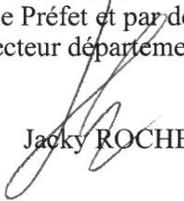
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Cousance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Cousance.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
2016-12-15-7

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AA 039 401 16 A 0036

Demandeur : Mairie de Ouessières représentée par M. LETONDOR Jean-Luc

Adresse du demandeur : Rue du Château 39800 OUSSIÈRES

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation.

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20161104-001 du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 8 novembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la Mairie de Ouessières représentée par M. LETONDOR Jean-Luc est **ACCORDÉ**.

Article 2 :

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Ouessières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n°

DOT-SAC-AJ
816-12-15-8

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'Ap)**

Dossier n°AA 039 153 16 A 0034 déposé le 29/09/2016
Demandeur : Commune de Cize représentée par M. WERMEILLE Philippe
Adresse du demandeur : 22 rue Etienne Lamy 39300 CIZE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20161104-001 du 4 novembre 2016 modificatif de l'arrêté portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'Ad'Ap, formulée jusqu'à fin 2019 ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 8 novembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Cize représentée par M. WERMEILLE Philippe est **ACCORDÉ**.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations. Les travaux de mise en accessibilité et les demandes de dérogations devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Cize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacky ROCHE

Voies de recours :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT-SSE-AD
2016-12-15_9**

**Portant approbation d'agenda d'accessibilité
programmée (Ad'Ap)**

AT 039 019 16 J0001 déposée le 29/07/2016 et complétée le 18/10/2016

Commune : LES ARSURES

Demandeur : Commune représentée par le Maire, M. Roger GROS

Adresse du demandeur : 9 grande rue 39600 LES ARSURES

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à la fin du 2^{ème} semestre 2017, déposée par M. Roger GROS représentant la commune, concernant le bâtiment communal (ancienne école) situé route de Salins à LES ARSURES (39)

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20161104-001 du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 8 novembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée sollicité par la commune représentée par M. Roger GROS, **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin du 2^{ème} semestre 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

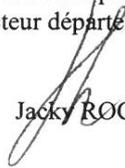
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune LES ARSURES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Voies de recours :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Portant approbation d'agenda d'accessibilité
programmée (Ad'Ap)**

AT 039 019 16 J0002 déposée le 29/07/2016 et complétée le 18/10/2016

Commune : LES ARSURES

Demandeur : Commune représentée par le Maire, M. Roger GROS

Adresse du demandeur : 9 grande rue 39600 LES ARSURES

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à la fin du 1^{er} semestre 2017, déposée par M. Roger GROS représentant la commune, concernant l'église située Impasse de l'église à LES ARSURES (39)

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20161104-001 du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 8 novembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée sollicité par la commune représentée par M. Roger GROS, **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin du 1^{er} semestre 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune LES ARSURES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Voies de recours :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT SAC-AJ**
2016.12.15.11

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier N° AT 039 015 16 J 0002 déposé le 26/09/2016

Commune : ARDON

Demandeur : SARL Hôtel-Restaurant du Pont de Gratteroche représentée par M. ALLARD Laurent

Adresse du demandeur : 30 Pont de Gratteroche 39300 ARDON

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20161104-001 du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2018 concernant l' Hôtel-Restaurant du Pont de Gratteroche à ARDON (39300) ;

Vu l'avis favorable formulé le 8 novembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la SARL Hôtel-Restaurant du Pont de Gratteroche représentée par M. ALLARD Laurent est **ACCORDÉ**.

Article 2

Compte tenu de la 5ème catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'Ardon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie d'Ardon.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Voies de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
816.12-15-12

**Portant approbation d'agenda d'accessibilité
programmée (Ad'Ap)**

AT 039 198 16 D 0064 déposé le 09/09/2016

Commune : DOLE

Demandeur : S.A Dole Distribution Intermarché représentée par M. MANZONI Philippe

Adresse du demandeur : 5 avenue Léon Jouhaux 39100 DOLE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20161104-001 du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin avril 2017, concernant le centre commercial Intermarché situé 5 avenue Léon Jouhaux 39100 DOLE

Vu l'avis favorable formulé le mardi 8 novembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée sollicité par S.A Dole Distribution Intermarché représentée par M. MANZONI Philippe **EST ACCORDÉ.**

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Voies de recours :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC.2
2016.12.15.13

**Portant approbation d'agenda d'accessibilité
programmée (Ad'Ap)**

AT 039 198 16 D 0059 déposée le 04/08/2016, complétée le 22/09/2016 et le 7/11/2016

Commune : DOLE

Demandeur : Cabinet ABCD géomètres experts
représenté par M. CRETIN-MAITENAZ Jérôme

Adresse du demandeur : 39 boulevard du Président Wilson 39100 DOLE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin février 2017, déposée par le Cabinet ABCD géomètres experts, représenté par M. CRETIN-MAITENAZ Jérôme, concernant ABCD géomètres experts situé 39 boulevard du Président Wilson à DOLE (39)

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20161104-001 du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 8 novembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée sollicité par le Cabinet ABCD géomètres experts représenté par M. CRETIN-MAITENAZ Jérôme **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin février 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de DOLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de DOLE.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Voies de recours :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

DDT 39

39-2016-12-15-005

Arrêté accordant une dérogation à
l'urbanisation limitée sur la commune de BESAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n°

DDT SAC-AJ
216-12-15-18

direction
départementale
des territoires

accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de la création d'un lotissement de trois lots sur un terrain sis à BESAIN

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'article L.142-5 du code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu la délibération motivée du conseil municipal de Besain en date du 29 septembre 2016 sollicitant l'autorisation de créer un lotissement de trois lots sur un terrain cadastré ZI 85-86, valant demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT, relative à l'ouverture à l'urbanisation des parcelles cadastrées ZI 85-86 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 17 novembre 2016;

Considérant que l'évolution démographique sur la commune fait état d'une diminution de 16 % de la population entre 1999 et 2013 et que l'urbanisation envisagée permettra l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune de Besain ;

Considérant que la zone concernée par la demande de dérogation est située en continuité du bâti existant et que les surfaces constructibles prévues par le projet seront limitées et ne seront pas disproportionnées avec les besoins de la commune ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone à vocation d'habitat ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation sollicitée par la commune de Besain au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, pour la création d'un lotissement de trois lots, est accordée avec les prescriptions suivantes :

- les maisons devront être implantées en alignement par rapport à la voie, sur 4 500 m² maximum, à raison d'une superficie de 1 500 m² au plus par lot ;
- il devra être prévu un accès agricole de 6 m de large minimum en limite de parcelle, en concertation avec l'exploitant, afin de permettre la desserte de la parcelle ZI 80.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le maire de Besain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le préfet et par ~~délégation~~
Le secrétaire général

Renaud NURY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 39

39-2016-12-15-004

Arrêté d'autorisation et de déclaration d'intérêt général de
travaux de restauration de la continuité écologique de deux
seuils sur l'Orain à POLIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-12-15-17
d'autorisation et de déclaration d'intérêt
général de travaux de restauration de la
continuité écologique de deux seuils sur
l'Orain à Poligny

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-7, L.214-6 et R.214-18 à R.214-104 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de porter à connaissance et de déclaration d'intérêt général déposé le 17 août 2016 par la communauté de communes Comté de Grimont-Poligny relatif à des travaux de modification de deux seuils, dossier référencé n° 39-2016-00201 ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 17 novembre 2016 ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent dans le cadre du SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La communauté de communes Comté de Grimont-Poligny, représentée par son président M. Jean-François GAILLARD, dont le siège social est situé 9 rue des Petites Marnes 39 800 POLIGNY est autorisée à restaurer la continuité écologique au niveau d'un ancien ponceau agricole et du seuil d'une ancienne prise d'eau sur l'Orain à Poligny.

Les ouvrages sont inventoriés au référentiel des obstacles à l'écoulement sous le code ROE 92775 pour l'ancien ponceau agricole et ROE 92778 pour le seuil d'une ancienne prise d'eau. Ils constituent deux ouvrages régulièrement établis avant 1992. De ce fait, ils bénéficient du droit d'antériorité et sont considérés comme autorisés au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.241-6 du code de l'environnement. L'intervention sur ces ouvrages s'inscrit dans le cadre de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Les travaux concernent :

- pour le ponceau :
 - le dérasement de l'ouvrage,
 - la réalisation d'une rampe en enrochement,
 - la restauration des berges.
- pour le seuil de l'ancienne prise d'eau :
 - la réalisation d'un micro-seuil,
 - le remodelage du fond,
 - la réalisation d'une encoche dans le seuil existant,
 - la protection des berges.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Ils constituent des modifications sur des ouvrages autorisés au titre des articles R.214-1 à R.214-6 du code de l'environnement correspondant aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 :

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).
- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (D).
- 3.1.4.0. Consolidation ou protection de berge, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)
- 3.1.5.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, sur une surface inférieure à 200 m² (D).

Article 2 : Prescriptions générales

L'ensemble des travaux doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier, présenté par la communauté de communes Comté de Grimont-Poligny, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Il en est de même des mesures correctives ou compensatoires (au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) prévues par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation fixées par les arrêtés du 11 septembre 2015 (rubrique 3.1.1.0.), du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0.), du 27 juillet 2006 (rubrique 3.1.4.0.) et du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0.).

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions sont intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Article 3 : Prescriptions particulières

Prescriptions pour l'installation du chantier

Le périmètre des installations de chantier est clairement délimité dès le début des opérations. Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau et des milieux aquatiques.

Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants sont interdits sur la zone de travaux. Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention sont mises en place pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement en carburant des engins, et le stockage des produits polluants.

En cas de pollution accidentelle, le service de la police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Prescriptions pour les travaux en rivière

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Les travaux dans le lit mineur de l'Orain sont réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons. Aucune intervention dans le lit mouillé n'aura lieu entre le 1^{er} novembre et le 15 avril.

Des pêches de sauvetage sont réalisées sur le cours d'eau préalablement aux interventions dans le lit mineur.

L'écoulement du cours d'eau doit être maintenu à l'aval des travaux.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les rejets polluants dans le cours d'eau (matière en suspension...) : dispositif de filtres pour le ruissellement, bassins de rétention provisoires, batardeaux en rivière.

En cas de pompage, l'eau chargée en matières en suspension est décantée avant rejet dans le cours d'eau.

Les dispositifs installés pour le chantier dans le lit mineur (batardeaux, etc...) sont conçus de manière à ne pas constituer des pièges à poissons à la faveur des variations du niveau d'eau de la rivière. Chaque fois que nécessaire, une pêche de sauvetage est réalisée avant la mise en place ou la modification de ces dispositifs.

Les travaux sont réalisés dans la mesure du possible depuis la berge et depuis les zones protégées par des batardeaux. Le travail dans le lit mouillé est strictement limité à la nécessité technique de chaque intervention. L'approvisionnement du chantier en matériaux se fait en utilisant l'ensemble des accès possibles hors lit mineur (pont, points accessibles par les berges) et les zones protégées par des batardeaux.

Les matériaux extraits ne sont pas déposés en bordure de cours d'eau, en zone inondable, ni en zone humide mais évacués vers des installations de stockage ou de traitement autorisées.

Prescriptions pour la conservation des habitats et de la faune

Les travaux de coupe des arbres, non soumis à la loi sur l'eau, sont réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune.

Des essences locales sont utilisées pour la revégétalisation des berges. Les plantations sont effectuées à une période propice dans un délai maximal d'un an après la fin des travaux.

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter la dispersion, l'installation de nouvelles stations ou le développement de stations existantes de plantes invasives.

Article 4 : Exécution des travaux- récolement

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Article 5 : Durée de l'autorisation – délais

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 6 : Montant des travaux et financement

Le budget estimatif des travaux s'élève à 40 500 € HT.

Le financement est réparti comme suit :

- Agence de l'Eau RMC : 50 %
- Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté : 30 %
- Communauté de communes Comté de Grimont-Poligny : 20 %

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet,

qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 8 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

Article 10 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-1 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 12 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant un an au moins. Une copie de l'arrêté est transmise au président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au maire de la commune de Poligny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Poligny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la communauté de communes Comté de Grimont-Poligny.

Lons-le-Saunier, le

15 DEC. 2016

Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours

Recours contentieux

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

DDT 39

39-2016-12-15-006

Arrêté portant composition de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage

Arrêté n° 2016-12-15-16

**portant composition de la commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 421-29 à R 421-32 ;
Vu le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère administratif ;
Vu le décret 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012124-001 du 3 mai 2012 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2016-06-001 du 1^{er} juin 2016 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu le courrier émis par la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) sollicitant une modification de ses représentants titulaires et/ou suppléants ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 39-2016-06-001 du 1^{er} juin 2016 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage instituée dans le département du Jura par l'arrêté DDT n° 2012124-0001 pris en application des articles R 421-29 à R 421-32 du code de l'environnement susvisé, est composée comme suit :

Président : Le préfet du Jura ou son représentant.

Membres de droit :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement ou son représentant ;
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant.

Membres désignés :

- en qualité de représentant des lieutenants de louveterie

- *titulaire* : **M. le Président de l'association des lieutenants de louveterie du Jura**
- *suppléant* : M. le Vice-président de l'association des lieutenants de louveterie du Jura

- en qualité des représentants des intérêts cynégétiques

- *titulaire* : **M. Roland BERGER** - rue des Léchères à MONTAGNA-LE-TEMPLIER (39 320)
 - *suppléant* : M. Alain PETITE - 23 rue Baudelaire à PONTARLIER (25 300)
- *titulaire* : **M. Yves DUVOIS** - rue de l'Etang à CONDAMINE (39 570)
 - *suppléant* : M. Jean Marie PRELY - 148 chemin de Combe David à FONCINE-LE-BAS (39 520)
- *titulaire* : **M. Michel LIEGEON** - Blesney à PONT-DE-POITTE (39 130)
 - *suppléant* : M. Jérôme BOMBOIS fédération départementale des chasseurs du Jura, rue de la Fontaine Salée à ARLAY (39 140)
- *titulaire* : **M. Jean-François SIRVEN** - 214 rue de la République à MOREZ (39 400)
 - *suppléant* : M. Fabrice OCLER - 10 rue de Dole à MOISSEY (39 290)
- *titulaire* : **M. James GEY** - 9 rue des Tilleuls à DAMPIERRE (39 700)
 - *suppléant* : Mme Céline PERNOT fédération départementale des chasseurs du Jura, rue de la Fontaine Salée à ARLAY (39 140)
- *titulaire* : **M. Remy MAIRE**, - route de la Chapelle à GRANGE-SUR-BAUME (39 210)
 - *suppléant* : M. Patrick LONGCHAMP, fédération départementale des chasseurs du Jura, rue de la Fontaine Salée à ARLAY (39 140)
- *titulaire* : **M. Fabrice GRIMAUT** - 2 chemin du Creuillis à DESNES (39 140)
 - *suppléant* : M. Stéphane LAMBERGER directeur de la fédération départementale des chasseurs du Jura rue de la Fontaine Salée à ARLAY (39 140)

- en qualité de représentant des piégeurs

- *titulaire* : **M. Gilbert COLIN** - 9 rue Alano Di Piavé à MOIRANS-EN-MONTAGNE (39260)
- *suppléant* : M. Serge GUYOTY - 1 rue des Crapitots à ASNANS-BEAUVOISIN (39120)

- en qualité de représentant des intérêts sylvicoles

- *titulaire* : **M. Christian BULLE** - 18 rue du Paradis à LES PLANCHES EN MONTAGNE(39 150)
 - *suppléant* : M. Jean-Lou DOMINJON - 66 route du Jura à MONTREAL LA CLUSE (01 460)
- *titulaire* : **M. Daniel VIONNET** association des communes forestières du Jura - route de la Chaux à CHAUX DES CROTENAY (39 150)
 - *suppléant* : M. Albert HILAIRE association des communes forestières du Jura - rue du Magasin à CENSEAU (39 250)
- *titulaire* : **le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts**, 535 en Bercaille à LONS LE SAUNIER (39006)
 - *suppléant* : le responsable chasse de l'agence du Jura de l'office national des forêts, 535 en Bercaille à LONS-LE-SAUNIER (39 006)

- en qualité des représentants des intérêts agricoles

- *titulaire* : **M. François LAVRUT** - 27 route de Champvans à FOUCHERANS (39 100)
 - *suppléant* : M. Etienne ROUGEAX maison des agriculteurs rue du colonel Casteljau à LONS-LE-SAUNIER (39 000)
- *titulaire* : **M. Gilles TONNAIRE** 13 rue de la Jette à LENT (39 300)
 - *suppléant* : M. Emmanuel SIMONNET - 13 rue grand Ranch à CHARCHILLA (39 260)

- en qualité des représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code l'environnement

- *titulaire* : **M. Vincent DAMS** Jura nature environnement 27 rue G. Trouillot à LONS-LE-SAUNIER (39 000)
 - *suppléant* : M. Pascal BLAIN Jura nature environnement - 27 rue G. Trouillot à LONS-LE-SAUNIER (39000)
- *titulaire* : **M. Alain JOVENIAUX**, Président du Groupe Ornithologique du Jura (GOJ) 2 rue de Pavigny à LONS-LE-SAUNIER (39 000)
 - *suppléant* : M. Daniel GRECARD 185 route de Vatagna à MONTAIGU (39 570)

- en qualité de personnes qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

- M. Hervé LETHIER - Tré la Gire à LONGCHAUMOIS (39 400)
- Mme Françoise POZET responsable du secteur santé animale au laboratoire départemental d'analyses du Jura 59 rue du vieil Hôpital à POLIGNY (39 800)

Article 3 : Les membres sont désignés pour une période de cinq ans renouvelable.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

15 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Renaud NURY

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la Préfecture 39 000 LONS-LE-SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2016-12-13-006

Arrêté portant modification de l'association communale de
chasse agréée (ACCA) de MIEGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2016 - 12 13 - 03

**portant modification de l'association communale de
chasse agréée (ACCA) de MIEGES**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral de création n° 2015-0930001 du 30/09/2015 prononçant la création de la commune nouvelle de MIEGES regroupant les communes d' ESSERVAL COMBE, MIEGES et MOLPRE ;

Vu le récépissé de déclaration de modification n° W392000715 de l' ACCA de MIEGES du 28 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-11-17-02 du 18 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Considérant que les statuts et le règlement intérieur et de chasse de l' ACCA de MIEGES comportent les dispositions obligatoires mentionnées aux articles R.422-75 à R.422-77 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association communale de chasse agréée de MIEGES résulte de la création d'une commune nouvelle MIEGES intégrant les communes de ESSERVAL-COMBE – MIEGES – MOLPRE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes d' ESSERVAL-COMBE – MIEGES - MOLPRE pendant au moins 15 jours.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l' ACCA de MIEGES et au maire de la commune nouvelle de MIEGES.

Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe
des territoires


Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2016-12-13-005

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association
communale de chasse agréée d'ESSERVAL COMBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016 - 12-13 02

**portant retrait de l'agrément de l'association communale
de chasse agréée d' ESSERVAL COMBE**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréés ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,

Vu L'arrêté préfectoral n° 1044 du 5 septembre 1969 portant agrément de l' ACCA d' ESSERVAL COMBE ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution n° W392000971 de l' ACCA d' ESSERVAL COMBE en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création n° 2015-0930001 du 30/09/2015 prononçant la création de la commune nouvelle de MIEGES regroupant les communes d' ESSERVAL COMBE, MIEGES et MOLPRE ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-11-17-02 du 18 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1044 du 5 septembre 1969 portant agrément de l'ACCA d' ESSERVAL COMBE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour affichage au moins 15 jours au maire de la commune d' ESSERVAL COMBE.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la Fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune d' ESSERVAL COMBE et au président de l' ACCA d' ESSERVAL COMBE.

Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe
des territoires


Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2016-12-13-004

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association
communale de chasse agréée de MOLPRE

Arrêté n° 2016 - 12-13-01

**portant retrait de l'agrément de l'association communale
de chasse agréée de MOLPRE**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,

Vu L'arrêté préfectoral n° 1061 du 5 septembre 1969 portant agrément de l'ACCA de MOLPRE ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution n° W392000689 de l'ACCA de MOLPRE en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création n° 2015-0930001 du 30/09/2015 prononçant la création de la commune nouvelle de MIEGES regroupant les communes d'ESSERVAL COMBE, MIEGES et MOLPRE ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-11-17-02 du 18 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1061 du 5 septembre 1969 portant agrément de l'ACCA de MOLPRE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour affichage au moins 15 jours au maire de la commune de MOLPRE.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la Fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de MOLPRE et au président de l'ACCA de MOLPRE.

Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe
des territoires


Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2016-12-05-003

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association
communale de chasse agréée de Brevans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-12-12.03
Arrêté portant retrait de l'agrément
de l'association
communale de chasse agréée de Brevans

direction
départementale
des Territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de Brevans en date du 11 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-11-17-02 du 18 novembre 2016 portant subdélégation de signature de M.le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du jura :

ARRETE

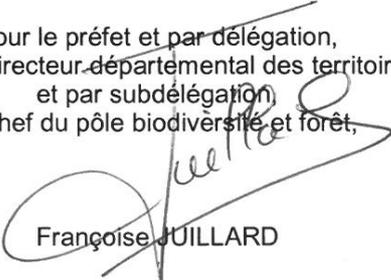
Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 708 en date du 30 juillet 1969 portant agrément de l'ACCA de **Brevans** est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de **Brevans** pendant au moins 15 jours.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au maire de la commune de **Brevans**.

Lons-le-Saunier, le 05 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
la chef du pôle biodiversité et forêt,


Françoise JUILLARD

DDT 39

39-2016-12-05-004

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association
communale de chasse agréée de Dole-Goux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-12-12-04
Arrêté portant retrait de l'agrément
de l'association
communale de chasse agréée de Dole-Goux

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréés ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l' ACCA de Dole-Goux en date du 11 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-11-17-02 du 18 novembre 2016 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 1014 en date du 29 août 1969 portant agrément de l'ACCA de **Dole-Goux** est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de **Dole** pendant au moins 15 jours.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au maire de la commune de **Dole**.

Lons-le-Saunier, le 05 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la chef du pôle biodiversité et forêt

Françoise JUILLARD

DDT 39

39-2016-12-05-002

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association
intercommunale de chasse agréée de Dole-Goux-Brevans

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-*A2-A2-02*
Arrêté portant retrait de l'agrément
de l'association
intercommunale de chasse agréée
de Dole-Goux-Brevans

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l' AICA **Dole Goux Brevans** en date du 11 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-11-17-02 du 18 novembre 2016 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du jura :

ARRETE

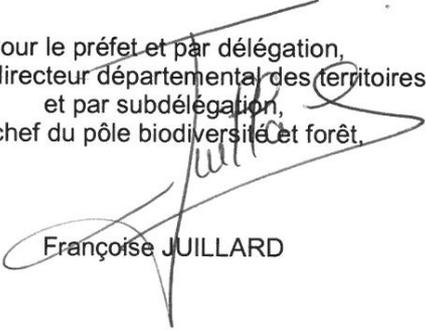
Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2013351-0011 en date du 17 décembre 2013 portant agrément de l' AICA **Dole Goux Brevans** regroupant les ACCA de Dole, Goux et de Brevans est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes de Dole, Goux et de Brevans pendant au moins 15 jours.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise aux maires des communes de Dole, Goux et de Brevans.

Lons-le-Saunier, le 05 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la chef du pôle biodiversité et forêt,


Françoise JUILLARD

DDT 39

39-2016-12-15-007

Arrêté relatif au fonctionnement de la mission d'expertise
et de suivi des épandages (MESE) du Jura et fixant la
composition de son comité d'orientation et de son comité
technique

direction
départementale
des territoires

Jura

Arrêté n° 2016_12-15-15

**relatif au fonctionnement de la mission
d'expertise et de suivi des épandages
(MESE) du Jura et fixant la
composition de son comité
d'orientation et de son comité
technique**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres II et V ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur sols agricoles pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu la circulaire DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18 avril 2005 relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines ; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public ;

Vu l'accord-cadre du 16 juin 2014, relatif à la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) du Jura, établi entre l'Etat, l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, le département du Jura et la Chambre d'agriculture du Jura et désignant l'expert en charge des missions techniques de la MESE (expertise et animation globale de la filière de recyclage) ;

Vu l'avis du comité départemental d'orientation de la mission d'expertise et de suivi des épandages du Jura réuni le 1^{er} décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : La mission d'expertise et de suivi des épandages du Jura est pilotée par un comité d'orientation assisté d'un comité technique.

Article 2 : Le comité d'orientation de la MESE est composé comme suit :

- le président du conseil départemental du Jura ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture du Jura ou son représentant ;
- quatre élus désignés par l'association des maires et des présidents de communautés du Jura ;
- le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Montmorot ou son représentant ;
- le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Dole ou son représentant ;
- le président du syndicat de traitement des ordures ménagères du Jura ou son représentant ;

- le président de la fédération départementale des coopératives laitières (FDCL) Doubs et Jura ou son représentant ;
- le président du comité interprofessionnel de gestion du comté (CIGC) ou son représentant ;
- le président de la coopérative agricole Interval ou son représentant ;
- le président de l'union départementale des associations familiales (UDAF) du Jura ou son représentant ;
- un représentant de Jura Nature Environnement ;
- le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- les représentants des sociétés fermières intervenant dans le Jura au titre de l'assainissement ;
- quatre agriculteurs utilisateurs de boues désignés par la Chambre d'agriculture du Jura ;
- le directeur de la délégation régionale de Besançon de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Jura ou son représentant ;
- le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale du Jura de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne Franche-Comté ou son représentant.

En tant que de besoin, le comité d'orientation peut solliciter le concours d'experts. Il peut inviter les représentants des professionnels du recyclage en agriculture intervenant dans le Jura (bureaux d'études, prestataires pour épandage...) et des collectivités territoriales.

Article 3 : Le comité départemental d'orientation de la MESE se réunit *a minima* une fois par an sous la présidence du préfet ou de son représentant pour :

- l'examen annuel du rapport et du bilan des actions menées par la MESE ;
- la définition des orientations et directives générales de la MESE ;
- l'élaboration du programme et du calendrier prévisionnel de l'année suivante ;
- éventuellement assurer une médiation en cas de difficultés entre un producteur et un utilisateur...

Le secrétariat et notamment la rédaction des comptes-rendus du comité d'orientation sont assurés par l'expert en charge des missions techniques de la MESE.

Article 4 : Le comité technique de la MESE est composé des représentants :

- de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- du département du Jura ;
- de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- de la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5 : Le comité technique est réuni en tant que de besoin afin notamment de :

- préparer le comité d'orientation ;
- mettre en œuvre les orientations du comité d'orientation ;
- répondre aux problématiques ponctuelles liées à l'épandage agricole des matières désignées dans l'article n° 3 de l'accord-cadre relatif à la MESE du Jura (boues urbaines et industrielles, digestats...).

Le secrétariat et notamment la rédaction des comptes rendus du comité technique sont assurés par l'expert en charge des missions techniques de la MESE.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'ensemble des membres du comité d'orientation de la MESE.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le préfet et par **délégation**
Le secrétaire général



Renaud NURY

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-12-01-004

ACTE 05 R AAP Agreement 2016

Renouvellement agrément dans les services à la personne

PREFET DU JURA

**DIRECCTE de la région Bourgogne Franche-Comté
Unité Départementale du Jura**

**Arrêté portant renouvellement agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP/778403477 – Acte 05 R

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la demande d'agrément présentée le 26 Juillet 2016, par Madame Muriel MIGER-HAUSTRATE, en qualité de directrice, de l'organisme de services à la personne "Association Aide Aux Personnes Agées",

En l'absence d'avis favorable émis par le président du Conseil Départemental du Jura,

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale du Jura

A R R E T E

Article 1 L'agrément de l'organisme "Association Aide Aux Personnes Agées", dont le siège social est situé 2 Rue Jules Grèvy – 39380 Mont sous Vaudrey, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er Janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département du Jura :

- Accompagnement/Déplacement d'enfants de moins de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à leur domicile

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

.../...

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Jura – 165 Avenue Paul Seguin – 39016 Lons le Saunier

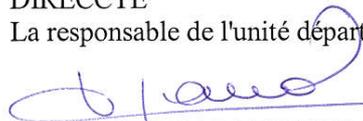
ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cédex 3.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lons le Saunier, le - 1 DEC. 2016

Pour le Préfet
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
La responsable de l'unité départementale,


Florence BARRAL-BOUTET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-12-01-005

ACTE 101 B AAP 2016 Décl Autorisation

Récépissé de déclaration dans les services à la personne relevant de l'autorisation

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Jura**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/778403477 - Acte n° 101 B
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Jura le 26 Juillet 2016 par Madame Muriel MIGER HAUSTRATE, en qualité de directrice, pour l'organisme "Association Aide Aux Personnes Agées" dont le siège social est situé 2 Rue Jules Grèvy – 39380 Mont sous Vaudrey et enregistré sous le n° **SAP/778403477** pour les activités suivantes :

- Assistance dans les actes de quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de maladies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion d'actes de soins
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de maladies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Les activités ci-dessus sont effectuées en qualité de prestataire et ont basculé automatiquement dans le régime de l'autorisation suite à la loi n° 2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015. La présente déclaration prend effet à compter du jour de la conversion automatique de l'agrément vers l'autorisation.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

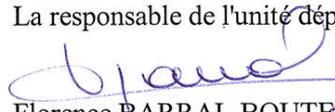
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le - 1 DEC. 2016

Pour le Préfet
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
La responsable de l'unité départementale,


Florence BARRAL-BOUTET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-12-12-001

ACTE 104 B EPART MENAGE SERVICE

Récépissé de déclaration dans les services relevant de l'autorisation

PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Unité Départementale du Jura
Service Marché du Travail
Tél. 03 84 87 26 05/46

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/411 587 314 – Acte 104 B
N° SIREN 411587314**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme EPART MENAGE SERVICE;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Jura en date du 7 décembre 2016,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 7 décembre 2016 par Monsieur Yoann COUTURIER en qualité de directeur, pour l'organisme EPART MENAGE SERVICE dont l'établissement principal est situé 40 Rue du docteur Camuset 39000 Lons le Saunier et enregistré sous le N° SAP411587314 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (39)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (39)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (39)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

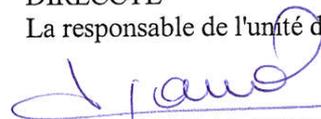
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
La responsable de l'unité départementale,


Florence BARRAL-BOUTET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-12-06-010

ACTE 105 B TEMPO 2016

Récépissé de déclaration dans les services à la personne

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi de Bourgogne
Franche-Comté
Unité Départementale du Jura

PREFET DU JURA

Service Marché du Travail
Téléphone : 03 84 87 26 05/46

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Jura**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/448 710 335 - Acte n° 105 B
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Jura le 6 Décembre 2016 par Monsieur Dragan MONTINI, en qualité de directeur général, pour l'organisme "Association TEMPO-TERRE D'EMPLOIS" dont le siège social est situé 11 Route de Salins - 39380 OUNANS et enregistré sous le n° **SAP/448710335** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Les activités ci-dessus sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

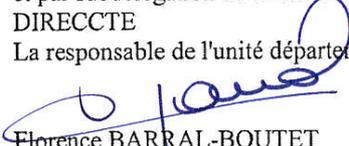
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 6 Décembre 2016

Pour le Préfet
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
La responsable de l'unité départementale,


Florence BARRAL-BOUDET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-12-01-003

ACTE 98 B AAP 2016 D Agre

Récépissé de déclaration-agrément

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Jura**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/778403477 - Acte n°98B
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Jura le 26 Juillet 2016 par Madame Muriel MIGER HAUSTRATE, en qualité de directrice, pour l'organisme "Association Aide Aux Personnes Agées" dont le siège social est situé 2 Rue Jules Grèvy – 39380 Mont sous Vaudrey et enregistré sous le n° **SAP/778403477** pour les activités suivantes :

Relevant de la déclaration uniquement :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Garde d'enfants de plus de 3 ans, à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)
- Coordination et délivrance des services SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (*hors soins vétérinaires et toilette*)
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Interprète en langue des signes (*technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*)

Les activités ci-dessus sont effectuées en qualité de prestataire.

Relevant de l'agrément :

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (*promenades, transports, acte de la vie courante*)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile

Les activités ci-dessus sont effectuées en qualité de prestataire.

.../...

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

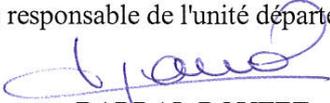
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le - 1 DEC. 2016

Pour le Préfet
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
La responsable de l'unité départementale,


Florence BARRAL-BOUTET

Préfecture du Jura

39-2016-12-14-003

20161214 AP modificatif réglementant l'usage,
l'acquisition des artifices de divertissement et articles
pyrotechniques dans le Jura - Période du 13 décembre

*20161214 AP modificatif réglementant l'usage, l'acquisition des artifices de divertissement et
articles pyrotechniques dans le Jura - Période du 13 décembre 2016 au 02 janvier 2017 inclus*

2016 au 02 janvier 2017 inclus



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20161214-001

Arrêté préfectoral MODIFICATIF réglementant l'utilisation,
l'acquisition des artifices de divertissement et articles
pyrotechniques dans le département du JURA

pour la période du 13 décembre 2016 au 02 janvier 2017 inclus

Le Préfet du Jura,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2013/29/UE du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R122-52 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article 322-11-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L557-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2009-1163 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20161129-001 du 29 novembre 2016 portant réglementation de l'utilisation et l'acquisition des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Jura pour la période du 13 décembre 2016 au 02 janvier 2017 inclus ;

Considérant la dangerosité limitée des artifices de divertissement catégorie 1 désignés C1, K1 ou F1

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans l'article 1^{er} de l'arrêté n°DSC-SIDPC-2016-11-29-001 du 29 novembre 2016, sont enlevés les termes « K1-C1-F1 ».

Article 2 :

L'annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-2016-11-29-001 du 29 novembre 2016 est remplacée par l'annexe 2 ci-jointe.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint Claude, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **14 DEC. 2016**

Le Préfet,



Richard VIGNON

EXEMPLES

Type	Brève description	Catégorie
Allumette Bengale	Petit bâtonnet en bois partiellement enrobé (le long d'une extrémité) d'une composition pyrotechnique à combustion lente, comprenant un point de composition sensible à la friction à cette extrémité. Il est conçu pour être tenu à la main.	1
Allumette détonante	Allumette dotée d'un point de composition pyrotechnique et conçue pour être tenue à la main.	1
Baguette Bengale	Baguette en bois partiellement enrobée (le long d'une extrémité) d'une composition pyrotechnique à combustion lente. Elle est conçue pour être tenue à la main.	1
		2
Batterie ou combinaison	Ensemble comportant plusieurs produits, tous du même type et correspondant à l'un des types d'artifices de divertissement cités dans cette classification et conformément à 4.3 de l'EN 0000 - Partie 5, à un ou deux points d'allumage	2
		3
Bombe de table	Tube en papier, carton ou plastique à fond rigide et sommet obturé, contenant une charge propulsive et des objets non pyrotechniques	1
Chandelle monocoup	Tube contenant une charge propulsive et un artifices élémentaire, avec ou sans charge d'éclatement	2
		3
Chandelle romaine	Tube contenant en alternance charges propulsives, artifices élémentaires et mèches de transmission	2
		3
Cierge magique	Fil rigide partiellement enrobé à une extrémité d'une composition pyrotechnique à combustion lente, avec ou sans point d'allumage. Il est conçu pour être tenu à la main	1
		2
Cierge magique non tenu à la main	Fil rigide partiellement enrobé d'une composition pyrotechnique à combustion lente, avec ou sans point d'allumage.	1
		2
Clignoteur pyrotechnique	Pastille de composition pyrotechnique à combustion intermittente.	1
		2
Crépitant	Sachet ou autre conteneur renfermant de petits granulés de composition pyrotechnique.	1
		2
Feu de Bengale	Tube contenant une composition pyrotechnique à combustion lente.	1
		2
		3
Fontaine	coffre non métallique contenant une composition pyrotechnique produisant des étincelles et des flammes. Il est conçu pour être placé sur le sol, être fixé dans le sol ou sur un support, ou être tenu à la main.	1
		2
		3
Fusée	Tube contenant une composition pyrotechnique et/ou des composants élémentaires, équipés de baguettes(s) ou d'autres moyens de stabilisation en vol. Il est conçu pour être propulsé dans l'air.	2
		3
Mini fusée	Tube contenant une composition pyrotechnique, équipé de baguette(s) et conçu pour être propulsé dans l'air.	2
Party popper	Dispositif fonctionnant en tirant sur une ficelle et comportant une surface abrasive au contact d'une composition pyrotechnique sensible au frottement. Il est conçu pour être tenu à la main.	1
Pétard à composition flash	Coffre non métallique contenant une composition pyrotechnique à base de métal.	2
		3
Pétard à mèche	Enveloppe non métallique contenant de la poudre noire.	2
		3
Pétard à tirette	Deux bandes superposées en carton ou en papier, ou deux tirettes, comportant une surface abrasive au contact d'une composition pyrotechnique sensible au frottement et conçu pour être tenu à la main. Note : un pétard à tirette peut être un composant élémentaire dans un pétard de Noël.	1
Pétard aérien	Tube contenant deux doses de poudre noire reliées par une mèche retard.	2

Pétard de Noël ou pétard papillotte	Tube en papier ou papillotte, fermé à chaque extrémité, contenant des friandises, avec un ou plusieurs pétards à tirette le long du tube.	1
Pétard sauteur	Tube en papier contenant de la poudre noire, replié plusieurs fois sur lui-même, les plis étant liés ensemble.	2
Pois fulminant	Composition pyrotechnique sensible à l'impact, mélangée à des grains de matériau inerte, enveloppée dans du papier de soie ou un film.	1
Pot à feu en mortier	Mortier contenant une charge propulsive et des composants pyrotechniques ou non et destiné à être posé au sol ou fixé en terre.	2
		3
Serpent	Corps préformé de composition pyrotechnique, avec ou sans support.	1
Serpenteau	Article fantaisie contenant un ou plusieurs tubes non métalliques, contenant une composition pyrotechnique produisant des gaz et des étincelles et destiné à se déplacer au sol.	2
Soleil	Assemblage comprenant un ou plusieurs tubes non métalliques contenant une composition pyrotechnique et comportant un système permettant de le fixer sur un support de façon à obtenir une rotation.	2
		3
Soucoupe volante	Tubes contenant des charges propulsives, des compositions pyrotechniques produisant des étincelles, des flammes et/ou du bruit ainsi que des composants élémentaires. Ils sont fixés à une structure support, circulaire.	3
Tourbillon	Un ou plusieurs tubes non métalliques contenant une composition pyrotechnique produisant du gaz et des étincelles, avec ou sans composition à effet sonore.	1
		2
Tourbillon sauteur	Tube non métallique contenant une composition pyrotechnique produisant des gaz et des étincelles, avec ou sans composition siffiante.	2
Tourbillon volant	Un ou plusieurs tubes contenant une composition pyrotechnique et fixés ou non sur des ailettes fines.	2

Source INERIS 03 mars 2010

Préfecture du Jura

39-2016-12-08-006

AP derogsurvol RectimoAirTransport 2017

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**Dérogation aux hauteurs minimales de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux**

**SOCIETE RECTIMO AIR
TRANSPORTS**

Arrêté n° : DSC-CAB-20161208-001

Du 8 décembre 2016 au 7 décembre 2017

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment ses articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol.

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA.5005.

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères.

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 31/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

VU l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* ».

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura ».

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation de dérogation de survol reçue le 1^{er} décembre 2016 de la société **RECTIMO AIR TRANSPORTS** représentée par M. Mathieu BRAESCH, dont le siège se situe Aéroport de Chambéry à **73420 LE VIVIERS DU LAC**.

VU l'avis de l'inspectrice de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est en date du 6 décembre 2016.

VU l'avis du commissaire directeur zonal adjoint de la D.Z.P.A.F. METZ – Zone Est en date du 2 décembre 2016.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

A R R E T E :

Article 1^{er} : la société **RECTIMO AIR TRANSPORTS** est autorisée à effectuer des de prises de vues aériennes et des missions de surveillance et d'observation dans le département du Jura en dérogation aux règles de l'air conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 avec les aéronefs et les pilotes inscrits dans le Manuel d'Activités Particulières de la société qui a été déposé au près de la DSAC.

Article 2 : la dérogation est accordée uniquement pour des opérations de prises de 3_5-prises de vues aériennes / surveillance et observation aériennes.

Article 3 : cette autorisation est valable pour la période **du 8 décembre 2016 au 7 décembre 2017** à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la société **RECTIMO AIR TRANSPORTS**.

Article 4 : les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour.

Article 5 : le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- visibilité en vol : 5000 mètres
- distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres,
- distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

Article 6 : les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la (les) fiche(s) technique(s) ci-jointe(s) devront être strictement respectées.

Article 7 : la société devra se conformer strictement à l'article R.131-1 du code de l'aviation civile qui dispose qu'un « aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ».

Article 8 : le pilote devra respecter le statu et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériennes et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 9 : l'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevage de chevaux ou d'animaux fragiles, etc...

Article 10 : la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière (& 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 11 : l'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (&5005f), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Article 12 : les documents de bord des appareils immatriculés, prévus pour l'opération, et les licences et qualifications des pilotes, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 13 : un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique et une copie de ce manuel sera conservée à bord de l'appareil utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article 14 : le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment et rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Article 15 : les paramètres de survol (trajectoire, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc...) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

Article 16 : une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 17 : l'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 18 : les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

Article 19 : en cas d'observation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 20 : la société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 21 : la société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ».

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comte en suivant ce lien :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/113_39_Sommaire_departemental_cle0191e6.pdf

Article 22 : la société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de Metz (tél. 03.87.62.03.43) préalablement pour chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

Article 23 : tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tel : 03.87.62.03.43), ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 24 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 25 : le directeur de cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de Dole
- Mme la Sous – Préfète de Saint Claude
- M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est
- M. le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de Bourgogne Franche-Comté
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur de la Société **RECTIMO AIR TRANSPORTS**

Fait à Lons le Saunier, le 8 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

3	PRISES DE VUE AERIENNES – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----------	---	--

Caractéristiques de l'activité

Photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- Ulm Classe 5

Equipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p align="center">GUIDE DSAC</p> <p align="center">AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN</p> <p align="center">Edition 1</p>	<p>Page : 16/16</p>	<p>Version 0 du 18/05/2016</p>
--	--	---------------------	------------------------------------

Hauteurs minimales

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.
- Le survol à moins de 300 m

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

5	<p>SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES – VFR JOUR</p>	<p><i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i></p>
---	---	---

Caractéristiques de l'activité

Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs
- Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- Ulm Classe 5

Équipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p align="center">GUIDE DSAC</p> <p align="center">AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN</p> <p align="center">Edition 1</p>	<p>Page : 18/18</p>	<p>Version 0 du 18/05/2016</p>
--	--	---------------------	------------------------------------

Hauteur minimale

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Préfecture du Jura

39-2016-12-02-007

AP derogsurvolENAC2017

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Dérogation aux hauteurs minimales de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux
– département du Jura -

Arrêté n° : DSC-CAB-20161202-001

ENAC

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères.

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 novembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne.

VU l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* ».

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura ».

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

Vu la demande d'autorisation de dérogation de survol reçue le 28 novembre 2016 de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC/DFPV/Centre de Muret), représentée par M. Guillaume ROGER, Directeur de la Formation au Pilotage et des Vols, dont le siège se situe 7 avenue Edouard Belin – CS 54005 à 31055 TOULOUSE Cedex 4.

Vu l'avis du délégué territorial Bourgogne Franche-Comté en date du 29 novembre 2016.

Vu l'avis du commissaire directeur zonal adjoint de la D.Z.P.A.F. METZ – Zone Est en date du 30 novembre 2016.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC/DFPV/Centre de Muret) est autorisée à exercer des opérations de 13-vols de calibration, en dérogation aux règles de l'air conformément aux réglementations précitées.

Article 2 : l'ENAC exercera ses missions avec les aéronefs et les pilotes inscrits dans le Manuel d'Activités Particulières déposé auprès de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile et sous réserve du respect des conditions techniques fixées en annexes de cet arrêté.

Article 3 : cette autorisation est valable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par l'ENAC (ENAC/DFPV/Centre de Muret).

Article 4 : les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour.

Article 5 : le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- visibilité en vol : 5000 mètres ;
- distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres ;
- distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

Article 6 : les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique ci-jointe devront être strictement respectées.

Article 7 : conformément à l'article R.131-1 du code de l'aviation civile, la hauteur minimale de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en-dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 8 : le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 9 : l'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Article 10 : la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière.

Article 11 : l'attention de l'ENAC est attirée sur la présence dans le secteur de l'aérodrome DOLE-TAUAUX, de l'usine SOLVAY, site Seveso Seuil Haut.

Article 12 : les documents de bord des appareils immatriculés, prévus pour l'opération, et les licences et qualifications des pilotes, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 13 : un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique et une copie de ce manuel sera conservée à bord de l'appareil utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article 14 : en cas de publicité aérienne, la société est tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique du libellé exact de la banderole.

Article 15 : la société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de Metz (tél. 03.87.62.03.43) préalablement pour chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 16 : une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 17 : l'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 18 : les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Article 19 : les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

Article 20 : en cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 21 : l'ENAC devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 22 : l'ENAC respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ».

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comte en suivant ce lien :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/113_39_Sommaire_departemental_cle0191e6.pdf

Article 23 : tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de police Aéronautique de METZ (tel : 03.87.62.03.43), ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 24 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

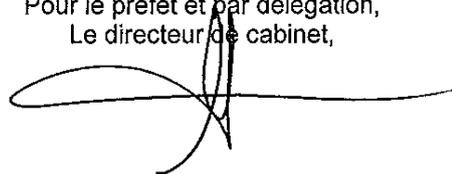
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 25 : le directeur de cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de Dole
- Mme la Sous – Préfète de Saint Claude
- M. le Délégué Territorial Bourgogne Franche-Comté
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Est
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura
- M. le représentant de l'ENAC

Fait à Lons le Saunier, le 2 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-15-001

AP derogsurvolLES4VENTS 2017-2018

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**Dérogation aux hauteurs minimales de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux**

SOCIETE LES 4 VENTS

Arrêté n° : DSC-CAB-20161215-001

Du 9 janvier 2017 au 8 janvier 2018

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment ses articles SERA 3105 et 5005.

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA. 5005.

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 31//08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

VU l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura ».

Vu l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

Vu la demande d'autorisation de dérogation de survol reçue le 30 novembre 2015 de la société **LES 4 VENTS** représentée par M. Antoine GABET, dont le siège se situe 16 – 18 rue Foch à 54140 NANCY.

Vu l'avis de l'inspectrice de la direction de la sécurité de l'aviation civile en date du 8 décembre 2016.

Vu l'avis du commissaire directeur zonal adjoint de la D.Z.P.A.F. METZ – Zone Est en date du 8 décembre 2016.

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : la société **LES 4 VENTS** est autorisée à effectuer des missions de prises de vues aériennes et des missions de surveillance et d'observation aériennes du département du Jura en

dérogation aux règles de l'air conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 avec les aéronefs et les pilotes inscrits dans le Manuel d'Activités Particulières de la société qui a été déposé auprès de la DSAC.

Article 2 : cette autorisation est valable pour la période **du 9 janvier 2017 au 8 janvier 2018** à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la société **LES 4 VENTS**.

Article 3 : les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour.

Article 4 : le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- visibilité en vol : 5000 mètres,
- distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres,
- distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

Article 5 : les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la (les) fiche(s) technique(s) ci-jointe(s) devront être strictement respectées.

Article 6 : la société devra se conformer strictement aux dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et à l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose qu'un « *aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

Article 7 : le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 8 : l'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevage de chevaux ou d'animaux fragiles, etc...

Article 9 : la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière (& 5.4 de l'arrêté du 27 juillet 1991).

Article 10 : l'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aériennes (&5005 f), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes et autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Article 11 : les documents de bord des appareils immatriculés, prévus pour l'opération, et les licences et qualifications des pilotes, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 12 : un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique et une copie de ce manuel sera conservée à bord de l'appareil utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article 13 : en cas de publicité aérienne, la société est tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique du libellé exact de la banderole.

Article 14 : la société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de Metz (tél. 03.87.62.03.43) préalablement pour chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 15 : une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 16 : l'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 17 : en cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 18 : la société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 19 : la société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ».

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/113_39_Sommaire_departemental_cle0191e6.pdf

Article 20 : tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de police Aéronautique de METZ (tel : 03.87.62.03.43), ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 21 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

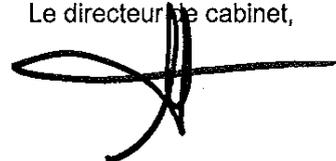
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 22 : le directeur de cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de Dole
- Mme la Sous – Préfète de Saint Claude
- M. le Délégué Territorial Bourgogne Franche-Comté
- M. le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de Bourgogne Franche-Comté
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur de la Société LES 4 VENTS

Fait à Lons le Saunier, le 15 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

3	PRISES DE VUE AERIENNES – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----------	---	--

Caractéristiques de l'activité

Photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- ULM Classe 5

Equipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 16/16	Version 0 du 18/05/2016
--	--	--------------	----------------------------

Hauteurs minimales

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.
- Le survol à moins de 300 m

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 17/17	Version 0 du 18/05/2016
--	--	--------------	----------------------------

5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----------	--	--

Caractéristiques de l'activité

Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs
- Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- ULM Classe 5

Équipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 18/18	Version 0 du 18/05/2016
--	--	--------------	----------------------------

Hauteur minimale

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Préfecture du Jura

39-2016-12-16-003

Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des
conseillers communautaires de la communauté
d'agglomération issue de la fusion de la communauté
d'agglomération ECLA et de la communauté de communes
du Val de Sorne

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

**Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires
de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération
ECLA et de la communauté de communes du Val de Sorne**

Arrêté n° DCTME - BCTC - 20161216 - 003

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code électoral et notamment les articles L273-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161214-002 du 14 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) et de la communauté de communes du Val de Sorne au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'en application du 1^o de l'article L5211-6-2 du CGCT, les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent être recomposés en cas de fusion ;

Considérant que si, avant la publication de l'arrêté portant fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application de l'article 35 de la loi NOTRe, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté de fusion, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Bornay (20 septembre 2016), Briod (29 septembre 2016), Cesancey (8 novembre 2016), Chille (26 septembre 2016), Condamine (14 octobre 2016), Courbette (14 septembre 2016), Courbouzon (14 octobre 2016), Courlans (13 octobre 2016), Courlaoux (21 octobre 2016), L'Etoile (26 octobre 2016), Le Pin (17 novembre 2016), Frébuans (13 octobre 2016), Geruge (20 septembre 2016), Lons-le-Saunier (26 septembre 2016), Macornay (16 septembre 2016), Messia-sur-Sorne (27 octobre 2016), Moiron (16 septembre 2016), Montaigu (15 septembre 2016), Montmorot (12 octobre 2016), Pannessières (29 septembre 2016), Perrigny (3 novembre 2016), Publy (29 septembre 2016), Revigny (10 octobre 2016), Saint-Didier (4 novembre 2016), Trenal (20 octobre 2016), Verges (10 octobre 2016), Vevy (11 octobre 2016), Vernantois (16 septembre 2016) et Villeneuve-sous-Pymont (23 novembre 2016) se prononçant sur un accord local ;

Considérant que les conditions nécessaires sont remplies pour un accord local ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération ECLA et de la communauté de communes du Val de Sorne compte **63 sièges** répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes	Nombre de sièges
Lons-le-Saunier	25
Montmorot	4
Perrigny	2
Courlaoux	2
Macornay	2
Courlans	2
Messia-sur-Sorne	1
Conliège	1
Chilly-le-Vignoble	1
Courbouzon	1
L'Etoile	1
Montaigu	1
Pannessières	1
Gevingey	1
Cesancey	1
Frébuans	1
Trenal	1
Vernantois	1
Saint-Didier	1
Chille	1
Publy	1
Villeneuve-sous-Pymont	1
Condamine	1
Le Pin	1
Revigny	1
Vevey	1
Briod	1
Verges	1
Bornay	1
Geruge	1
Moiron	1
Courbette	1

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté d'agglomération ECLA, le président de la communauté de communes du Val de Sorne, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **16 DEC. 2016**

Le Préfet

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2016-12-15-009

arrêté de création commune nouvelle SEPTMONCEL
LES MOLUNES



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté prononçant la création de la commune nouvelle
de SEPTMONCEL LES MOLUNES

Arrêté n° DCTME-BCTC-20161215-002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le codé général des collectivités territoriales, notamment les articles 2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations du 24 novembre 2016 par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux des communes de SEPTMONCEL et LES MOLUNES ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé la commune nouvelle de SEPTMONCEL LES MOLUNES issue de la fusion des communes de SEPTMONCEL et LES MOLUNES. Cette création prendra effet au 1^{er} janvier 2017. La commune nouvelle relève du canton de SAINT-LUPICIN.

Article 2 : Le siège de la commune nouvelle de SEPTMONCEL LES MOLUNES est situé 875, route de Genève SEPTMONCEL.

Conformément à la volonté des conseils municipaux, chaque commune fondatrice devient commune déléguée.

La mairie annexe de la commune déléguée de SEPTMONCEL est située 875, route de Genève SEPTMONCEL.

La mairie annexe de la commune déléguée de LES MOLUNES est située La Vie Neuve 39310 LES MOLUNES.

Article 3 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de SEPTMONCEL LES MOLUNES sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de SEPTMONCEL et LES MOLUNES tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

L'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle est de 24 membres (15 pour SEPTMONCEL et 9 pour LES MOLUNES).

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de SEPTMONCEL et LES MOLUNES est transféré à la commune nouvelle de SEPTMONCEL LES MOLUNES qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 831 habitants pour la population municipale et à 864 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes de SEPTMONCEL et LES MOLUNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le

15 DEC. 2016

Le Préfet,


Richard VIGNON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Préfecture du Jura

39-2016-12-15-008

arrêté de création de la commune nouvelle d'AROMAS



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté prononçant la création de la commune nouvelle
d'AROMAS

Arrêté n° DCTME-BCTC- 20161215-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations du 2 décembre 2016 de la commune d'Aromas et de la commune de Villeneuve les Charnod par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé la commune nouvelle d'AROMAS issue de la fusion des communes d'AROMAS et de VILLENEUVE LES CHARNOD. Cette création prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le siège de la commune nouvelle d'AROMAS est situé Mairie d'AROMAS, 1, rue de l'École 39240 AROMAS.

Article 3 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle d'AROMAS sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes d'AROMAS et de VILLENEUVE LES CHARNOD tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

L'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle est de 21 membres (14 pour AROMAS et 7 pour VILLENEUVE LES CHARNOD).

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes d'AROMAS et de VILLENEUVE LES CHARNOD est transféré à la commune nouvelle d'AROMAS qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

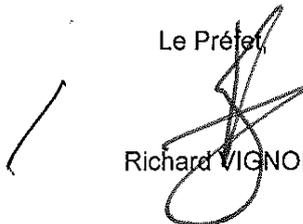
Article 5 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 534 habitants pour la population municipale et à 552 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes d'AROMAS et de VILLENEUVE LES CHARNOD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le

15 DEC. 2016

Le Préfet,


Richard VIGNON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Préfecture du Jura

39-2016-12-16-004

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des
conseillers communautaires de la communauté
d'agglomération du Grand Dole

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

**Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la
communauté d'agglomération du Grand Dole**

Arrêté n° DCTME-BCTC - 20161216-004

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code électoral et notamment les articles L273-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161006-001 du 6 octobre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Dole au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article L5211-6-2 du CGCT, les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent être recomposés en cas d'extension de périmètre ;

Considérant que si, avant la publication de l'arrêté portant extension de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application de l'article 35 de la loi NOTRe, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté d'extension de périmètre, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Considérant qu'à défaut d'accord local, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

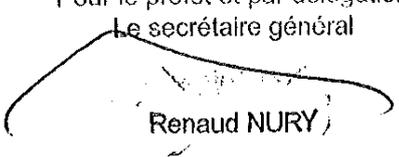
Article 1er : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dole compte **84 sièges** répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes	Nombre de sièges	Communes	Nombre de sièges
Abergement-la-Ronce	1	Gevry	1
Amange	1	Gredisans	1
Archelange	1	Jouhe	1
Audelange	1	Lavangeot	1
Aumur	1	Lavans-les-Dole	1
Authume	1	Malange	1
Auxange	1	Menotey	1
Baverans	1	Moissey	1
Biarne	1	Monnières	1
Brevans	1	Nevy-les-Dole	1
Champagney	1	Parcey	1
Champdivers	1	Peintre	1
Champvans	1	Peseux	1
Chatenois	1	Pointre	1
Chevigny	1	Rainans	1
Choisey	1	Rochefort-sur-Nenon	1
Crissey	1	Romange	1
Damparis	3	Saint-Aubin	2
Le Deschaux	1	Sampans	1
Dole	30	Tavaux	5
Eclans-Nenon	1	Villers-Robert	1
Falletans	1	Villette-les-Dole	1
Foucherans	2	Vriage	1
Frasne-les-Meuilières	1		

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **16 DEC. 2016**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-12-16-001

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des
conseillers communautaires de la communauté de
communes issue de la fusion de la communauté de
communes Bresse Revermont et de la communauté de
communes des Coteaux de la Haute Seille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Bresse Revermont avec la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille

Arrêté n° DCTME - BCTC - 20161216-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code électoral et notamment les articles L273-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161207-003 du 7 décembre 2016 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Bresse Revermont avec la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article L5211-6-2 du CGCT, les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent être recomposés en cas de fusion ;

Considérant que si, avant la publication de l'arrêté portant fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application de l'article 35 de la loi NOTRe, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté de fusion, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Considérant qu'à défaut d'accord local, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que le nombre de sièges d'une commune nouvelle sera au moins égal à un siège par ancienne commune ;

Considérant que la commune nouvelle de Vincent-Froideville n'obtient qu'un seul siège dans le cadre de la répartition de droit commun alors qu'elle compte deux communes historiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté communes Bresse Revermont avec la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille compte **71 sièges** répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

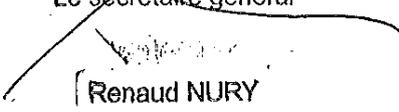
Communes	Nombre de sièges	Communes	Nombre de sièges
Arlay	3	Larnaud	1
Baume-les-Messieurs	1	Lavigny	1
Bletterans	4	Lombard	1
Blois-sur-Seille	1	Le Louverot	1
Bois-de-Gand	1	Mantry	1
Bonnefontaine	1	Ménétru-le-Vignoble	1
Bréry	1	Montain	1
Champrougier	1	Nance	1
Chapelle Voland	2	Nevy-sur-Seille	1
La Charme	1	Passenans	1
La Chassagne	1	Plainoiseau	1
Château Chalon	1	Quintigny	1
Chaumergy	1	Recanoz	1
La Chaux-en-Bresse	1	Relans	1
Chemenot	1	Les Repôts	1
Chêne Sec	1	Ruffey-sur-Seille	2
Commenailles	2	Rye	1
Cosges	1	Saint-Lamain	1
Desnes	1	Sellières	2
Les Deux Fays	1	Sergenaux	1
Domblans	2	Sergenon	1
Fontainebrux	1	Toulouse-le-Château	1
Foulenay	1	Le Vernois	1
Francheville	1	Vers-sous-Sellières	1
Frontenay	1	Villevieux	2
Hauteroche	3	Le Villey	1
La Marre	1	Vincent-Froideville	2
Ladoye-sur-Seille	1	Voiteur	2

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté de communes Bresse Revermont, le président de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **16 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-12-16-002

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura et de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura et de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy

Arrêté n° DCTME - BCTC - 20161216-002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code électoral et notamment les articles L273-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161207-004 du 7 décembre 2016 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura et de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article L5211-6-2 du CGCT, les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent être recomposés en cas de fusion ;

Considérant que si, avant la publication de l'arrêté portant fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application de l'article 35 de la loi NOTRe, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté de fusion, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Considérant qu'à défaut d'accord local, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que le nombre de sièges d'une commune nouvelle sera au moins égal à un siège par ancienne commune ;

Considérant que la commune nouvelle de Mièges n'obtient qu'un seul siège dans le cadre de la répartition de droit commun alors qu'elle compte trois communes historiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté communes Champagnole, Porte du Haut-Jura et de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy compte 91 **sièges** répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes	Nombre de sièges	Communes	Nombre de sièges
Andelot-en-Montagne	1	Lent	1
Ardon	1	Longcochon	1
Arsure-Arsurette	1	Loulle	1
Bief-des-Maisons	1	Mièges	3
Bief-du-Fourg	1	Mignovillard	2
Billecul	1	Monnet-la-Ville	1
Bourg-de-Sirod	1	Mont-sur-Monnet	1
Censeau	1	Montigny-sur-L'Ain	1
Cerniebaud	1	Montrond	1
Les Chalesmes	1	Mournans-Charbony	1
Champagnole	23	Le Moutoux	1
Chapois	1	Les Nans	1
Charency	1	Ney	1
Chatelneuf	1	Nozeroy	1
Chaux-des-Crotenay	1	Onglières	1
Cize	2	Le Pasquier	1
Conte	1	Pillemoine	1
Crans	1	Les Planches-en-Montagne	1
Crotenay	1	Plénise	1
Cuvier	1	Plénisette	1
Doye	1	Pont-du-Navoy	1
Entre-deux-Monts	1	Rix-Trébief	1
Equevillon	1	Sapois	1
Esserval-Tartre	1	Sirod	1
La Favière	1	Saint-Germain-en-Montagne	1
Foncine-le-Bas	1	Supt	1
Foncine-Le-Haut	3	Syam	1
Fraroz	1	Valempoulières	1
Gillois	1	Vannoz	1
Le Larderet	1	Le Vaudioux	1
Le Latet	1	Vers-en-Montagne	1
La Latette	1		

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura, le président de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **16 DEC. 2016**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

(Renaud NURY)

Préfecture du Jura

39-2016-12-14-002

Arrêté portant création de la communauté d'agglomération
issue de la fusion de la communauté d'agglomération
Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) et de
la communauté de communes du Val de Sorne

PRÉFET DU JURA

**Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux**

**Arrêté portant création d'une communauté
d'agglomération issue de la fusion de la communauté
d'agglomération Espace Communautaire Lons
Agglomération (ECLA) et de la communauté de
communes du Val de Sorne**

Arrêté n° *DCTME-BCTC-20161214_002*

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1-1, L5211-41-3 et L5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1966 du 10 décembre 1999 modifié autorisant la transformation du district lédonien en communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1277 du 15 novembre 2011 modifié autorisant la transformation de la communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°566 du 18 mai 1995 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Val de Sorne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20160329-001 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20160613-001 du 13 juin 2016 fixant le projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération ECLA et de la communauté de communes du Val de Sorne ;

Vu la lettre du 13 juin 2016 notifiant l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20160613-001 du 13 juin 2016 aux maires de chacune des communes incluses dans ce projet de périmètre, afin de recueillir l'accord des conseils municipaux ;

Vu l'accord des conseils municipaux des communes de Bornay (27 juillet 2016), Briod (16 juin 2016), Conliège (7 juillet 2016), Courbouzon (17 juin 2016), Courlans (27 juillet 2016), Courlaoux (1^{er} juillet 2017), L'Etoile (29 juin 2016), Frébuans (16 juin 2016), Geruge (12 juillet 2016), Macornay (8 juillet 2016), Messia-sur-Sorne (30 juin 2016), Moirón (8 juillet 2016), Pannessières (29 août 2016), Publy (30 juin 2016), Revigny (11 juillet 2016), Trenal (7 juillet 2016), Saint-Didier (24 juin 2016), Vernantois (29 juillet 2016) et Villeneuve-sous-Pymont (28 juin 2016) sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vevy du 12 juillet 2016 prenant acte de l'arrêté de projet de périmètre ;

Vu la décision du conseil municipal de Courbette du 29 juillet 2016 défavorable au projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant qu'à défaut d'avis des conseils municipaux dans le délai de 75 jours, celui-ci est réputé favorable ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Sorne sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les délibérations par lesquelles les communes concernées se sont prononcées sur la dénomination et le siège de la communauté d'agglomération issue de la fusion ;

Vu le courrier en date du 21 novembre 2016 par lequel le directeur départemental des finances publiques du Jura désigne le chef de poste comptable de la communauté d'agglomération ;

Vu les compétences des communautés concernées ;

Vu le régime fiscal de la communauté d'agglomération ECLA ;

Considérant que les conditions requises par l'article 35-III de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé au 1^{er} janvier 2017, une communauté d'agglomération par fusion de la communauté d'agglomération ECLA et de la communauté de communes du Val de Sorne qui prend la dénomination de communauté d'agglomération ECLA (Espace Communautaire Lons Agglomération).

Article 2 : La communauté d'agglomération issue de la fusion est composée des 32 communes suivantes : Bornay, Briod, Cesancey, Chille, Chilly-le-Vignoble, Condamine, Conliège, Courbette, Courbouzon, Courlans, Courlaoux, L'Etoile, Frébuans, Geruge, Gevingey, Lons-le-Saunier, Macornay, Messia-sur-Sorne, Moiron, Montaigu, Montmorot, Pannessières, Perrigny, Le Pin, Pully, Revigny, Saint-Didier, Trenal, Verges, Vernantois, Vevy et Villeneuve-sous-Pymont.

Article 3 : le siège de la communauté d'agglomération est fixé à Lons-le-Saunier – 4, avenue du 44^{ème} RI.

Article 4 : La nouvelle communauté d'agglomération exerce de plein droit sur l'ensemble de son périmètre, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires correspondant à la catégorie de l'EPCI fusionné (communauté d'agglomération), sans possibilité de définir ces compétences.

La nouvelle communauté d'agglomération exerce les compétences optionnelles et supplémentaires des deux EPCI fusionnés.

La liste des compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires figure en annexe du présent arrêté (annexes 1, 2 et 3).

Conformément au III de l'article 35 de la loi NOTRe, les compétences optionnelles et supplémentaires devront être harmonisées, dans le délai d'un an pour les compétences optionnelles et dans le délai de deux ans pour les compétences supplémentaires. D'ici là, ces compétences peuvent être exercées de manière différenciée en fonction du périmètre des EPCI préexistants.

L'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties doit être défini dans un délai de deux ans. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 5 : Le régime fiscal de la communauté de d'agglomération issue de la fusion est le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Article 6 : La gestion comptable et financière de la communauté d'agglomération est assurée par le chef de poste de la Trésorerie de Lons-le-Saunier municipale et amendes.

Article 7 : Conformément à l'article L5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération créée par le présent arrêté est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans les délibérations et les actes des communautés préexistantes ayant fusionné.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la nouvelle communauté d'agglomération.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI ayant fusionné est attribué à la nouvelle communauté d'agglomération.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté d'agglomération. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens mis à disposition par les communes membres de chaque EPCI ayant fusionné sont mis à disposition de la nouvelle communauté d'agglomération.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue par l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

Article 8 : Les personnels des EPCI ayant fusionné relèvent de la nouvelle communauté d'agglomération créée par le présent arrêté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

S'agissant des emplois fonctionnels, il sera fait application de l'article 114-VIII de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 9 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement de la communauté d'agglomération ECLA et de la communauté de communes du Val de Sorne sont repris par la nouvelle communauté d'agglomération ainsi créée. Ils sont constatés pour chacun des deux EPCI fusionnés au 1^{er} janvier 2017 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 10 : Les budgets annexes listés ci-dessous des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté d'agglomération nouvellement créée au 1^{er} janvier 2017 :

- Budgets annexes de la communauté d'agglomération ECLA : Assainissement - Opérations commerciales et industrielles - Unité de production et vente d'électricité - Transport
- Budgets annexes de la communauté de communes du Val de Sorne : néant.

Article 11 : Les archives des EPCI ayant fusionné seront conservées au siège de la nouvelle communauté d'agglomération qui en assurera la gestion.

Article 12 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Préfet du Jura – 8 rue de la Préfecture – 39000 Lons-le-Saunier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cédex 3, formé dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents de la communauté d'agglomération ECLA et de la communauté de communes du Val de Sorne, aux maires des communes incluses dans le périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération et au directeur départemental des finances publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 14 DEC. 2016

Le Préfet


Richard VIGNON

ANNEXE 1

COMPETENCES OBLIGATOIRES au 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération ECLA et de la communauté de communes du Val de Sorne :

En application du I de l'article L5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale dans les conditions prévues par la loi ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code ;
- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ANNEXE 2

COMPETENCES OPTIONNELLES de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération ECLA et de la communauté de communes du Val de Sorne

COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ECLA

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;

COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SORNE

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

ANNEXE 3

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération ECLA avec la communauté de communes du Val de Sorne

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ECLA

➤ **Assainissement** portant sur la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ; le service public d'assainissement non collectif et la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales.

➤ **Secteur scolaire :**

✚ En ce qui concerne le secteur scolaire, la communauté d'agglomération est compétente pour la gestion du personnel travaillant sur le lieu scolaire, dans les écoles élémentaires et maternelles, à savoir les agents d'entretien travaillant au bénéfice des activités scolaires et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et les agents faisant fonction d'ATSEM.

Un tel transfert permet de mettre en commun les compétences de ce personnel, de renforcer la formation de ces agents, de garantir une souplesse en cas de besoins de remplacement (congrés de maladie...), de pérenniser, par une plus grande mobilité, les postes même en cas de fermeture d'une classe

Afin d'éviter la prise en compte de fonctions strictement marginales ou occasionnelles, ne sont pris en compte que les agents qui effectuent un minimum de 10% de leur temps effectif de travail au service des écoles.

✚ Par ailleurs, dans le but d'uniformiser les pratiques d'inscription des élèves et de facturation des coûts scolaires, la communauté d'agglomération propose les montants des tarifs de scolarité intra et extra communautaires, les conseils municipaux étant invités à se prononcer de manière concordante.

➤ **Gestion en matière de lutte contre l'incendie en matière de secours :**

Il est pris acte que cette compétence est gérée par le Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS). La communauté d'agglomération participe au financement du SDIS.

➤ **Actions de santé publique :**

La communauté d'agglomération participe à des actions de santé publique d'échelle communautaire et/ou régionale.

De manière globale, la communauté d'agglomération ECLA est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la communauté d'agglomération.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SORNE

➤ **Création et/ou aménagement et/ou entretien des espaces publics et installations sportives :** des places de village, des espaces verts (dont ceux des cimetières), des aires de jeux et la signalétique environnementale.

➤ **Travaux d'investissement et d'entretien sur les bâtiments des services techniques communaux et intercommunaux ainsi que sur le matériel communautaire relatif aux compétences communautaires et à la mutualisation avec les communes membres.**

➤ Mise en valeur et entretien du petit patrimoine bâti concernant les fontaines, lavoirs et édicules tels que croix de mission, calvaires, belvédères.

➤ Aménagement numérique

De manière globale, la communauté est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la communauté.

Préfecture du Jura

39-2016-12-16-005

arrêté portant délégation de signature à Mme Lebon,
sous-préfète de St Claude, du 19 au 21 décembre 2016

*arrêté portant délégation de signature à Mme Lebon, sous-préfète de St Claude, du 19 au 21
décembre 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau des Collectivités Territoriales
et du Contentieux

Arrêté portant délégation de signature
à

Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude

N° DCTME BCTC - 2016/216 006

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 7 août 2015 portant nomination de Mme Laure LEBON, sous-préfète, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n° DCTME-BCTC-20161107-001 du 7 novembre 2016 accordée à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du lundi 19 décembre au mercredi 21 décembre 2016, la délégation de signature qui est accordée à M. Renaud NURY, par l'arrêté n° DCTME-BCTC-20161107-001 du 7 novembre 2016, sera exercée par Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et la sous-préfète de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 DEC. 2016

Le Préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2016-12-13-003

Arrêté portant modification de la composition du
CODERST (conseil départemental des risques sanitaires et
technologiques)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE n° DRLP-BRE-2016-1213-001

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 1416-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20150918-003 du 18 septembre 2015 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-001 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

Vu la désignation effectuée par Monsieur le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Jura en date du 5 décembre 2016 ;

Vu la désignation de Mme BARRAL BOUTET le 13 juillet 2016 en qualité de responsable de l'Unité départementale du Jura de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté (DIRECCTE) à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

Considérant la loi NOTRe « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20150918-003 du 18 septembre 2015 modifié est modifié comme suit :

✓ **Services de l'Etat et Agence régionale de santé (ARS)**

- M. le Chef de l'Unité départementale du Jura de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL) ou son représentant ;

- Mme la Responsable de l'Unité départementale du Jura de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté (DIRECCTE) ou son représentant ;

- ✓ **Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de profession ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines**

Membre titulaire

- M. Paul-Noël RICHARD, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Jura

Membre suppléant

- Mme Anne GUILLOT, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Jura

Le reste demeure sans changement.

Ces personnes sont désignées pour la durée du mandat restant à courir de leurs prédécesseurs soit jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 2 : Est annexée au présent arrêté la liste des membres du CODERST qui abroge toute liste antérieure.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

A Lons le Saunier, le **13 DEC. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

Liste des membres du CODERST

Membres titulaires :

- M. le Préfet ou son représentant ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Chef de l'unité départementale du Jura de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ou son représentant ;
- Mme la responsable de l'unité départementale du Jura de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté (DIRECCTE) ou son représentant ;
- Mme la Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Jura de l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche Comté ou son représentant ;
- M. Gilbert BLONDEAU, conseiller départemental du canton de Saint Laurent en Grandvaux ;
- M. Franck DAVID, conseiller départemental du canton d'Authume ;
- M. Jean-Louis BOUCHARD, Maire d'Abergement la Ronce ;
- M. Alain PANSERI, Maire de Clairvaux les Lacs ;
- M. Bruno NEGRELLO, Maire de Biarne ;
- M. Bernard MONAMY, représentant l'UDAF du Jura ;
- M. Claude BORCARD, représentant Jura Nature Environnement ;
- M. Roland BRUNET, administrateur de la Fédération du Jura pour la pêche et de la protection du milieu aquatique ;
- M. Paul-Noël RICHARD, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Jura ;
- M. François LAVRUT ou M. Marcel MARGUET, représentant la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- M. Bernard JAVELLE ou M. Daniel LEPRE, représentant la Chambre de Commerce et d'industrie du Jura ;
- Un représentant du SDIS ;
- M. Bernard BONHOMME, Ingénieur territorial – SIDEC ;
- M. le Docteur Alain CATHENOZ ;
- M. Jacky MANIA, Hydrogéologue agréé ;
- M. Philippe ANTOINE, 2ème vice président du CAUE du Jura ;
- Mme Françoise POZET, Docteur-vétérinaire au laboratoire départemental d'analyses du Jura ;
- M. Denis ROUSSET, représentant la CARSAT Bourgogne/Franche-Comté ;

Membres suppléants :

- Mme Sylvie VERMEILLET, conseillère départementale du canton de Champagnole ;
- Mme Françoise VESPA, conseillère départementale du canton de Saint Laurent en Grandvaux ;
- M. Jean-Louis ESPUCHE, Maire de Dammartin-Marpain ;
- M. Jacques HUGON, Maire du Moutoux ;
- M. Arnaud RICHARD, Maire des Deux Fays ;
- M. Jacques LANCON, représentant Jura Nature Environnement ;
- M. Claude TROCHAUD, secrétaire fédéral de la Fédération du Jura pour la pêche et de la protection du milieu aquatique ;
- Mme Anne GUILLOT, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Jura ;
- M. le Docteur Dominique BOUGAUD, Médecin du travail - Solvay Electrolyse France ;
- M. Pierre CHAUVE, Hydrogéologue ;
- Mme Agnès MARTINET, représentant le CAUE du Jura ;
- M. Alain VIRY ou Mme Stéphanie BASSARD, laboratoire départemental d'analyses du Jura ;
- Mme Valérie COLIN, représentant la CARSAT Bourgogne/Franche-Comté

Préfecture du Jura

39-2016-12-13-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Arbois, Vignes et Villages - Pays de Louis
Pasteur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur

Arrêté n° DC1ME-BCJC-2016/213-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-35 et L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2058 du 19 décembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur du 26 septembre 2016 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes Arbois (24 novembre 2016), La Châtelaine (28 octobre 2016), La Ferté (15 novembre 2016), Les Planches Près d'Arbois (29 septembre 2016), Mathenay (25 novembre 2016), Montigny-les-Arsures (1^{er} décembre 2016), Pupillin (2 novembre 2016) et Villette-les-Arbois (22 novembre 2016) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur telle que proposée par le conseil communautaire;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le versement des contributions des communes au budget du SDIS est transféré à la communauté de communes

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 13 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-12-12-002

arrêté portant subdélégation de signature par M. Jérôme
GIURICI, DIR - EST relative aux pouvoirs de police

*arrêté portant subdélégation de signature par M. Jérôme GIURICI, DIR - EST relative aux
pouvoirs de police*

PRÉFET DU JURA

Direction interdépartementale des routes - Est
Secrétariat général – Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/39-01 du 01 janvier 2017

**portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° DCTME-BCTC-20161107-031 du 07 novembre 2016, pris par Monsieur le Préfet du Jura, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition du secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département du Jura, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR

Signalisation		
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérrogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
Mesures portant sur les routes classées à grande circulation		
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. Interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérrogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006

C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<u>D – Représentation devant les juridictions</u>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation,
- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie,

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon.

3 - Monsieur Mickael VILLEMIN, Secrétaire général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - Monsieur Denis VARNIER, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière :

* par Madame Christelle WEBER, adjointe au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

* par Monsieur Jean-François BEDEAUX, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12- C.13.

* par Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Mickael VILLEMIN, Secrétaire général:

* par Madame Bernadette DUARTE, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par Madame Sandra ROMARY, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 - D.2 - D3.

* par Madame Christèle ROUSSEL, chargé des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 - D.2 - D3.

* par Madame Lydie WEBER, chef des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 - D.2 - D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 - A.6 - C.2 - C.4 - C.7 - C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon :

* par Monsieur Claude COLIRE, adjoint au Chef de District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 - A.6 - C.2 - C.4 - C.7 - C.13.

* par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 - A.6 - C.2 - C.4 - C.7 - C.13.

* par Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 - A.6 - C.2 - C.4 - C.7 - C.13.

* par Monsieur Rachid OMARI Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 - A.6 - C.2 - C.4 - C.7 - C.13.

* par Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 - A.6 - C.2 - C.4 - C.7 - C.13.

* par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 - A.6 - C.2 - C.4 - C.7 - C.13.

* par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 - A.6 - C.2 - C.4 - C.7 - C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2016/DIR-Est/DIR/SG/AJ/39-02 du 07 novembre 2016 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 01 janvier 2017.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes-Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques du Jura, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANCY, le 12 DEC. 2016

Le Directeur Interdépartemental des Routes - Est



Préfecture du Jura

39-2016-12-16-006

Arrêté portant suppléance du préfet par Mme LEBON,
sous-préfète de Saint-Claude du 22 au 25 décembre 2016

*Arrêté portant suppléance du préfet par Mme LEBON, sous-préfète de Saint-Claude du 22 au 25
décembre 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'état

Bureau des collectivités territoriales
et du contentieux

N° DOME-BeJC-2016/12/16-007

Arrêté confiant à Madame Laure LEBON,
sous-préfète de Saint-Claude,
la suppléance du préfet du Jura
du jeudi 22 décembre au
dimanche 25 décembre 2016

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 7 août 2015 portant nomination de Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude ;

Considérant l'absence simultanée hors du département du préfet du Jura et du secrétaire général de la préfecture du Jura du jeudi 22 décembre au dimanche 25 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1er : La suppléance du préfet du Jura est assurée par Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, et délégation de signature lui est donnée, dans ce cadre, pour toutes matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département pour la période suivante :

du jeudi 22 décembre au dimanche 25 décembre 2016

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et la sous-préfète de Saint-Claude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **16 DEC. 2016**

Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2016-12-14-001

Arrêté répartissant le personnel de la communauté de
communes Nord Ouest Jura



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté répartissant le personnel de la communauté de communes Nord Ouest Jura

Arrêté n° DCTME-BCTC-20161214-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35-IV ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1572 du 31 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes Nord Ouest Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161208-003 du 8 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes Nord Ouest Jura ;

Vu la convention du 15 novembre 2016 entre le Maire de Moissesey et la Présidente de la communauté de communes Nord Ouest Jura ;

Vu la convention du 7 novembre 2016 entre le Maire de Chevigny et la Présidente de la communauté de communes Nord Ouest Jura ;

Considérant qu'en cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale, les agents de cet établissement sont répartis entre les communes et les établissements publics reprenant les compétences exercées par l'établissement public de coopération dissous ;

Considérant que les modalités de répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant la dissolution, entre le président de l'établissement dissous et les maires et les présidents des établissements publics d'accueil après avis des comités techniques de chacune des communes et de chacun des établissements publics ;

Considérant qu'à défaut d'accord dans le délai prévu par le IV de l'article 35 de la loi NOTRe, il appartient au Préfet de fixer les modalités de répartition par arrêté ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : le personnel de la communauté de communes Nord Ouest Jura est réparti comme suit :

Transfert du personnel

. au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD :

Agents titulaires :

- M. DEBAIZE Christophe
- Mme CHENILLOT Angélique
- Mme GUDELOT Lydia
- Mme GUDELOT Vanessa
- Mme JACQUINOT Aleth
- Mme JARILLOT Delphine
- Mme JUY Dominique
- Mme LANUSSE Sylvia
- Mme LIGNY Vanessa
- Mme MIGEON Marie-Hélène
- Mme MISIR Karine
- Mme MONIN Céline
- Mme PAQUES Corinne
- Mme SERRE Martine
- Mme VASSEUR Valérie
- Mme WANCAUWENBERGHE Evelyne

Agents non titulaires :

- Mme CHAMPONNOIS Isabelle
- Mme LEGENDART Marie-Catherine
- Mme SEGER Cindy

. au profit de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE

Agents titulaires :

- Mme BESANCON Peggy
- Mme LEMARCHAND Sylvie
- Mme MAITROT Dominique
- M. PARISOT Cyril

Agents non titulaires :

- Mme ORY Brigitte

. au profit de la commune de DAMMARTIN-MARPAIN :

Agent titulaire :

- Mme GARNIER Christiane

. au profit de la commune de MUTIGNEY :

Agent titulaire :

- Mme GARNIER Christiane

. au profit de la commune de CHEVIGNY :

Agent titulaire :

- Mme AMIET Aurélie

. au profit de la commune de MOISSEY :

Agents titulaires :

- Mme BARBIER Charline
- Mme BLANGIS Edith
- Mme BOUVIER Odette
- M. CASSOULET Didier
- Mme GARNIER Christiane
- Mme GENERET Carole
- Mme GIRARDET Magali
- Mme JACQUINOT Isabelle
- Mme MARION Danièle
- M. JOUAIN Yannick
- Mme THOMAS Sabrina
- Mme VERRIER Jocelyne
- Mme VIEL Martine

Agents non titulaires :

- Mme ATHIAS Monique
- Mme GAUTHIER Lucette
- Mme CANELLE

Article 2 : Les agents relèvent de leur commune ou de leur établissement public d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de Dole, la Présidente de la communauté de communes Nord Ouest Jura, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, le Président de la communauté de communes Jura Nord, le Maire de Moissey, le Maire de Chevigny, le Maire de Dammartin-Marpain, le Maire de Mutigney, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le

14 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-12-13-002

**PREVENTION ROUTIERE FORMATION agrément d'un
centre de sensibilisation à la sécurité routière arrêté
modificatif**

*transfert de l'actuel local de formation de la maison diocésaine à l'hôtel du Parc à LONS LE
SAUNIER*



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Usagers de la
Route

Arrêté n°

AGREMENT D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION

A LA SECURITE ROUTIERE

Arrêté modificatif

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2013046-0006 du 15 février 2013 modifié portant agrément de LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION sous le numéro R 013 039 0001 0 pour organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département du JURA ;

Vu, la demande formulée par M. LEMAIRE, directeur du comité départemental et représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages de Mme Martine BILLARD, directrice de LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION, sollicitant le transfert de l'actuel local de formation sis à la « Maison Diocésaine » (23 avenue de Montciel à LONS-LE-SAUNIER) à une salle du rez-de-chaussée de l'Hôtel du Parc, sis 9 avenue Jean Moulin à LONS-LE-SAUNIER ;

Vu les pièces justificatives produites par LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION ;

Considérant que le dossier déposé par LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION le 14 novembre 2016 satisfait à la réglementation ;

Vu, en date du 18 novembre 2016, la déclaration du responsable de l'hôtel du Parc attestant que la salle retenue pour les formations répond aux dispositions réglementaires susvisées :

- local adapté à la formation d'une superficie supérieure à 35 m² ;
- respect des règles d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public ;
- présence d'un éclairage naturel occultable et de capacité d'installation du matériel audiovisuel, informatique et pédagogique correspondant au bon déroulement des stages.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013046-0006 du 15 février 2013 modifié est modifié et rédigé comme suit :

« *L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :*

Hôtel du Parc – 9 avenue Jean Moulin – 39000 LONS LE SAUNIER

Les autres dispositions du même article demeurent inchangées.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité restent sans changement.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé
Renaud NURY